

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de mai 2016

Epreuve n° 1 :

Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.

Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.

Barème : 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.

Questions portant sur l'expertise comptable (20 points)

1. A quelle catégorie de missions du référentiel normatif appartient la mission de vérification, par un organisme tiers indépendant (OTI), des informations sociales, environnementales et sociétales et quelle norme professionnelle doit être appliquée ? (2 points)
2. La lettre au confrère, prévue à l'article 163 du Code de déontologie, est-elle obligatoire pour toutes les missions ? Justifier la réponse donnée. (2 points)
3. Quelles sont les obligations, vis-vis de son conseil régional, d'un expert-comptable qui exerce des mandats sociaux dans des sociétés non inscrites à l'OEC ? (2 points)
4. Citer quatre des sept normes spécifiques que l'expert-comptable doit appliquer pour certaines de ses missions ? (le numéro de la norme n'est pas demandé) (2 points)
5. Quels sont le niveau d'assurance donné par l'expert-comptable et le (ou les) critère(s) attesté(s) dans le cadre d'une mission de présentation ? (2 points)
6. Quels sont le niveau d'assurance donné par l'expert-comptable et le (ou les) critère(s) attesté(s) dans le cadre d'une mission d'examen limité ? (2 points)
7. Un expert-comptable peut-il être courtier en assurance ? Justifier la réponse. (2 points)
8. Un expert-comptable peut-il accepter une mission d'établissement des payes et charges sociales, sans être titulaire d'une mission de nature comptable ? Motiver votre réponse. (2 points)
9. Un expert-comptable ayant pour mission d'établir des payes et charges sociales peut-il accepter de rédiger les contrats de travail de son client ? (2 points)
10. Quelles sont les règles de détention de capital et droits de vote dans les sociétés d'expertise comptable ? (2 points)

Questions portant sur le commissariat aux comptes (20 points)

11. Existe-t-il une ou plusieurs situations où le commissaire aux comptes d'une entité est relevé du secret professionnel vis-à-vis de l'expert-comptable de cette même entité ? Si oui, laquelle ou lesquelles ? Si non, pourquoi ? (2 points)
12. Une entité établit des comptes individuels et des comptes consolidés. Ses deux commissaires aux comptes sont le cabinet X et le cabinet Y. La répartition du budget temps (du volume horaire) est la suivante entre les deux cabinets :
- le cabinet X procède à 88% de l'audit des comptes individuels et à 12% de l'audit des comptes consolidés,
 - par symétrie le cabinet Y procède à 88% de l'audit des comptes consolidés et à 12% de l'audit des comptes individuels.
- Le budget temps envisagé est cinq fois plus important pour les comptes individuels que pour les comptes consolidés. Il en est de même pour les honoraires.
Que pensez-vous de la répartition envisagée ? (2 points)
13. Une entité envisage de nommer comme commissaire aux comptes titulaire la SARL CAC, dont vous êtes le gérant, et comme commissaire aux comptes suppléant vous-même, Monsieur Ducac. Ce projet est-il envisageable ? Justifier votre réponse. (2 points)
14. Le seuil de signification déterminé au moment de la planification peut-il être modifié en cours de mission ? Justifier votre réponse. (2 points)
15. La durée de la formation professionnelle des commissaires aux comptes est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives (article A. 822-28-2 du code de commerce) dont la moitié (60 heures) sur des domaines précisés à l'article A. 822-2-4 alinéa 2 et donnant lieu à des formations homologuées par le comité scientifique visé par l'article A. 822-28-5. Quels sont ces domaines ? Il s'agit ici, dit de manière usuelle, des thèmes entrant dans les "60 heures homologuées". (2 points)
16. L'article L. 822-10 du code de commerce donne une liste d'activités et d'emplois qui sont incompatibles avec les fonctions de commissaire aux comptes. Donner le contenu de cette liste. (2 points)
17. Qu'est-ce qu'une situation d'autorévision au sens de l'article 11 du code de déontologie ? (2 points)
18. Quels sont les indices de l'appartenance d'un commissaire aux comptes à un réseau ? (2 points)
19. Qui peut être élu membre d'un conseil régional de commissaires aux comptes ? (2 points)
20. Quelles sont les entités qualifiées d'EIP (entités d'intérêt public) ? La réponse doit prendre appui sur le code de commerce en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Les candidats ne doivent pas tenir compte des dispositions de la directive et du règlement européens du 16 avril 2014 car leurs dispositions n'ont pas modifié le code de commerce à jour au 1^{er} janvier 2016. (2 points)

Session de mai 2016

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

EPREUVE ECRITE N°2

Le sujet comporte 20 pages

(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

Le sujet comporte quatre dossiers.

Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.

Durée 4h30 - Coefficient 3

Barème	
Dossier 1	6 points
Dossier 2	4 points
Dossier 3	4 points
Dossier 4	6 points
	20 points

DOSSIER 1

Jem LEBONVAIN est expert-comptable et commissaire aux comptes à Dijon. Il compte parmi ses clients, Jean DUCLOS-VOUJAU.

M. DUCLOS-VOUJAU est associé dirigeant de la SA D-V, implantée à Beaune (21) et spécialisée dans la fabrication et la vente de pièces détachées pour le matériel agricole et viticole. La société s'est développée régulièrement sur les quinze dernières années et a enregistré de confortables bénéfices qui lui ont permis de réinvestir et même de se diversifier. La SA D-V a ainsi développé au fil du temps une activité de fabrication et de vente de panneaux et charpentes métalliques pour abriter des engins agricoles. M. DUCLOS-VOUJAU, qui approche 65 ans, souhaiterait pouvoir cesser complètement son activité et vendre son affaire, aucun de ses enfants ne souhaitant reprendre la société.

Avant de céder sa participation, M. DUCLOS-VOUJAU estime néanmoins préférable de rationaliser l'organisation et le fonctionnement de sa société, ce qui en facilitera la vente. Pour cela, il envisage dans un premier temps de se défaire de l'activité de fabrication de panneaux et charpentes pour abris agricoles. M. DUCLOS-VOUJAU pense réaliser un apport partiel d'actif de cette branche d'activité au profit de la SAS ALUFABRI CONCEPT, spécialisée dans les charpentes métalliques et implantée à Nuits Saint Georges (21). En contrepartie de cet apport, la société D-V recevrait des titres de la SAS ALUFABRI-CONCEPT. Pour des raisons essentiellement affectives, la société D-V apporterait l'intégralité du matériel d'exploitation de cette branche d'activité mais le personnel, souvent ancien dans la société D-V, resterait employé et réaffecté au sein de la société D-V malgré sa qualification très spécifique. De même, l'immeuble d'exploitation réservé à cette activité serait conservé par la société D-V et loué à la SAS ALUFABRI CONCEPT dans le cadre d'un bail de 9 ans. Du point de vue fiscal, l'opération serait placée sous le régime de faveur des fusions (CGI, art. 210 A et s.) applicable aux apports partiels d'actifs, les autres conditions d'application du régime posées par le texte étant réunies.

Dans un deuxième temps, M. DUCLOS-VOUJAU vendrait sa participation dans la SA D-V. Mais, sur ce dernier point, M. DUCLOS-VOUJAU est effrayé par le montant de l'impôt à payer, montant résultant d'une simulation réalisée par Ella TOUFFAUD, stagiaire du cabinet (Annexe 1). Pour éviter à M. DUCLOS-VOUJAU de payer tant d'impôt, la même stagiaire lui a proposé en complément un schéma de transmission qui laisse M. DUCLOS-VOUJAU très perplexe (Annexe 2)...

TRAVAIL A FAIRE

Sur l'opération d'apport partiel d'actif :

1.1 – Cette opération nécessite-t-elle l'intervention d'un professionnel pour une mission de commissariat spécifique à l'opération ? Si oui, lequel ? Si non, pourquoi ?

1.2 – Les modalités envisagées de l'opération sont-elles compatibles avec la notion de branche complète et autonome d'activité telle que définie en matière d'apports partiels d'actifs ? Pourquoi ?

1.3 – Indépendamment de la question tenant à la définition de la branche complète et autonome d'activité, Jem LEBONVAIN considère quant à lui que du point de vue fiscal, il serait préférable d'appliquer les dispositions relatives aux cessions de PME (art. 238 quindecies du CGI) plutôt que les dispositions du régime fiscal de faveur des fusions, les conditions du régime des cessions de PME semblant satisfaites. Le régime des cessions de PME peut-il effectivement s'appliquer aux apports partiels d'actifs ? Si oui, quel serai(en)t l' (les) avantage(s) par rapport au régime fiscal de faveur des fusions ? Si non, pourquoi ?

Sur la cession des titres de M. DUCLOS-VOUJAU :

1.4 – Que faut-il penser de la simulation de calcul faite par Ella TOUFFAUD (Annexe 1) ? Justifier votre réponse. (Nota : Il n'est pas demandé de refaire les calculs)

1.5 – Du point de vue fiscal, que faut-il penser du schéma proposé par Ella TOUFFAUD (Annexe 2) ? Justifier votre réponse.

Annexe 1

Projet de cession de la participation détenue par M. DUCLOS-VOUJAU – Coût fiscal

<i>Titres cédés :</i>	Titres de la société D-V
<i>Cédant :</i>	M. DUCLOS-VOUJAU
<i>Quantité de titres cédée :</i>	1 500
<i>Date d'acquisition :</i>	Janvier 2005
<i>Date de cession :</i>	Mai 2016
<i>Motif de la cession :</i>	Retraite - Engagement sur l'honneur de départ en retraite du dirigeant dans les délais requis – Ne souhaite ni rester associé, ni conserver une quelconque activité professionnelle.
<i>Plus-value estimée :</i>	700 000 €
<i>Coût fiscal :</i>	

Plus-value	700 000
Abattement 65 % (durée de détention > 8 ans)	455 000
Reste imposable	245 000
Impôt sur le revenu (taux marginal 45%)	110 250
Prélèvements sociaux 700 000 x 15,5%	108 500
Droits d'enregistrement : 700 000 x 3 %	21 000
Prélèvement total pour M. DUCLOS-VOUJAU	239 750

Annexe 2 : Schéma de cession proposé

Expéditeur : Cabinet Jem LEBONVAIN – Ella TOUFFAUD, stagiaire

Destinataire : M. DUCLOS-VOUJAU

Objet : Votre cession de titres – schéma proposé

Première étape : Création d'une SARL nouvelle X dont vous détenez la quasi-totalité des parts et à laquelle vous apportez l'ensemble des titres que vous détenez dans le capital de la société D-V. L'apport vous permet de recevoir en échange des titres de la SARL X. S'agissant d'un échange de titres, la plus-value constatée sur l'apport des titres D-V est placée en sursis d'imposition.

Deuxième étape : Quelques semaines plus tard, la SARL X revend les titres D-V. Il n'y aura pas de plus-value taxable dans la SARL car la valeur de revente sera quasiment identique à la valeur d'apport. Le produit de la cession des titres constitue donc de la trésorerie pour la SARL.

Troisième étape : Pour récupérer la trésorerie de la société, vous faites procéder à des distributions par la SARL à intervalles réguliers.

Au final, cela vous aura permis de céder votre participation en évitant de payer l'impôt sur la plus-value.

Je reste à votre disposition pour finaliser en lien avec M. LEBONVAIN.

Ella TOUFFAUD

DOSSIER 2

Après l'obtention de votre diplôme d'expertise-comptable, vous venez d'être nommé chargé de missions sous la responsabilité de M. Georges EVRARD, expert-comptable de plusieurs entités présentées en Annexe 3.

M. Georges EVRARD vous demande d'analyser les différentes notes d'entretiens prises lors des rendez-vous réalisés ces derniers jours.

Bien évidemment toutes vos réponses seront analysées par M. Georges EVRARD qui prendra seul les décisions sur la conduite à tenir devant les différentes situations exposées en Annexe 3.

TRAVAIL A FAIRE

Vous rédigerez une réponse précise et concise pour chaque question posée.

2.1 – Client « LE JOUET DE NOËL » : quelle est votre opinion concernant cette déclaration préalable ?

2.2 – Client « L'ART DANS LA RUE » : quelles sont les obligations que celui-ci doit effectuer rapidement ?

2.3 – Client « BIONET » : quels sont les tiers qui doivent être informés préalablement de cette éventuelle cession ?

2.4 - Client « CLIAVERT » : quelle est votre opinion sur le projet envisagé par ces deux auto-entrepreneurs ?

Annexe 3

LE JOUET DE NOËL

Un marchand de jouets prépare la prochaine saison de Noël. Ce marchand est pour l'instant installé hors de l'Union européenne. Il est considéré comme étranger résidant hors de France.

L'établissement principal sera implanté en région parisienne dès le 1^{er} septembre N. Cette personne exercera son activité en tant que personne physique ; elle souhaite déposer une déclaration préalable d'activité en Préfecture.

L'ART DANS LA RUE

Une personne dispense des cours d'art sous le régime auto-entrepreneur depuis 2012.

Son chiffre d'affaires annuel est présenté dans le tableau ci-dessous :

2012	2013	2014
10 000 €	20 000 €	30 000 €

Cette personne s'inquiète actuellement de son avenir professionnel et elle envisage une nouvelle activité : la réalisation de travaux de réfection de murs extérieurs dans des résidences privées qui souhaitent moderniser leur environnement afin que celui-ci soit conforme au quartier.

Cette personne ne possède aucune qualification professionnelle en dehors de sa réputation de tagueur international.

Aucune affiliation, immatriculation à une quelconque organisation facultative ou professionnelle ou obligatoire n'a pour l'instant été réalisée par cette personne. Son explication est la suivante : la phobie des documents administratifs et juridiques.

Elle vous communique un extrait des documents lus sur le portail officiel du site des auto-entrepreneurs : <http://www.lautoentrepreneur.fr/index.htm>

« Bienvenue sur le portail officiel des auto-entrepreneurs »

Comment bénéficier du dispositif auto-entrepreneur ?

Etes-vous concerné ?

Si vous créez ou possédez déjà une entreprise d'une part artisanale, commerciale ou d'autre part libérale relevant de la CIPAV, soumise au régime fiscal « micro » avec un chiffre d'affaires en 2015 inférieur pour une année civile complète à :*

- 82 200 euros (HT) pour une activité d'achat / revente ;
- 32 900 euros (HT) pour une activité de prestations de services.

(Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse)*

Immatriculation obligatoire au RM ou au RCS

Si vous souhaitez exercer une activité artisanale ou commerciale, vous êtes tenu de vous inscrire au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

Si vous êtes commerçant, vous devez demander votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) dans le mois précédant le début de votre activité ou au plus tard dans les 15 jours suivant cette date.

Si vous êtes artisan, votre demande d'immatriculation au répertoire des métiers (RM) doit être présentée dans le mois précédant la date de début de votre activité ou sous certaines conditions dans le mois suivant cette date.

Dans tous les cas pour effectuer votre immatriculation vous devez vous munir de votre numéro SIREN et des pièces justificatives nécessaires.

Vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

Pour vous immatriculer au Répertoire des métiers dans le cadre d'une activité artisanale, vous devrez également réaliser le stage préalable à l'installation (SPI) auprès de votre CMA.

Si vous êtes déjà en activité, vous devez procéder à cette immatriculation avant le 19 décembre 2015, en contactant directement votre greffe du tribunal de commerce pour une activité commerciale ou votre chambre de métiers pour une activité artisanale.

BIONET

Le propriétaire d'un fonds de commerce sans ascendants, ni conjoint, ni descendants recherche un acquéreur pour son fonds de commerce depuis plusieurs semaines.

Les caractéristiques du fonds de commerce sont les suivantes :

- *30 salariés en ETP sur les trois derniers exercices,*
- *Activité de négoce de produits biologiques de nettoyage,*
- *Principaux clients : mairies, hôpitaux, centrales nucléaires*

CLIAVERT

Madame VERADO, auto-entrepreneur depuis 2011, est spécialisée dans la recherche de solutions environnementales pour la climatisation de maisons individuelles.

Monsieur CARICHI, auto-entrepreneur depuis 2011, effectue des travaux d'entretien courant pour des personnes âgées, notamment dans les résidences privées et individuelles développées sous le label le domaine DESVIEUX.

Madame VERADO et Monsieur CARICHI envisagent de travailler ensemble sur la mise en place de climatisations environnementales dans les résidences privées labellisées domaine DESVIEUX.

Le projet est de partager leur portefeuille clients et de louer un local commun pour entreposer leur matériel et organiser un secrétariat. En effet, la première opération de climatisation du domaine DESVIEUX est un point de départ pour ces deux auto-entrepreneurs dont le but est de développer une activité commune et récurrente.

Chacun souhaite néanmoins conserver le statut d'auto-entrepreneur.

DOSSIER 3

Votre maître de stage, M. BETON, est commissaire aux comptes de la SOCIETE DU BATIMENT NORD (SBN).

La SBN est une société anonyme (SA) à conseil d'administration dont le président est M. CIMENTIER.

L'activité de la société a pour objet la construction et la réparation de bâtiments. La date de clôture de l'exercice social est le 31 décembre de chaque année. Le capital social est de 500 000 €. Il est détenu dans les conditions exposées en Annexe 4.

La société SBN est déficitaire depuis deux ans.

Après analyse du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, M. BETON établit votre plan de travail précisant les points sur lesquels vous devrez accomplir vos travaux et donner votre avis.

-I-

Le compte « *Clients* » au bilan du 31 décembre 2015 est débiteur de 752 000 € alors qu'il était débiteur de 485 000 € sur l'exercice 2014.

Le chiffre d'affaires de l'exercice est de 1 456 000 € (HT) contre 1 428 000 € (HT) l'année précédente.

Une dépréciation pour créances douteuses de 5 000 € est comptabilisée.

L'évolution du compte clients a attiré l'attention de votre maître de stage eu égard à sa forte augmentation sans relation apparente avec le chiffre d'affaires.

TRAVAIL A FAIRE

3.1 - Afin de s'assurer de la pertinence des soldes, il vous est demandé de rappeler le principe de la confirmation des tiers, les critères de sélection des créances, ses avantages et ses limites.

- II -

Le compte « *En cours de production de biens* » est repris dans l'Annexe 4. Il correspond à celui indiqué dans l'annexe des comptes.

TRAVAIL A FAIRE

3.2 - Quels moyens devez-vous mettre en œuvre pour vous assurer, d'une part, de la véracité des travaux et, d'autre part, de l'acceptation par le donneur d'ordre ?

- III -

Votre maitre de stage est inquiet car la situation nette de la société présente des capitaux propres négatifs pour 278 000 € au titre du dernier exercice clos.

Comme la trésorerie est encore saine, à la suite d'apports personnels en compte courant, votre maitre de stage n'envisage pas de déclencher la procédure d'alerte.

TRAVAIL A FAIRE

3.3 - En excluant la procédure d'alerte, quelles sont les obligations juridiques découlant de la situation financière de la société ? En cas de non-respect, quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes ?

- IV -

M. CIMENTIER, président du conseil d'administration de la SBN a rencontré lors d'une exposition M. FERRU, lequel lui a parlé de l'intérêt de recourir au régime de l'intégration fiscale compte tenu des conditions de détention de son capital (Annexe 4), de la situation déficitaire de la société SBN et à l'inverse, de la situation fortement bénéficiaire de la société METALLURGIQUE SA.

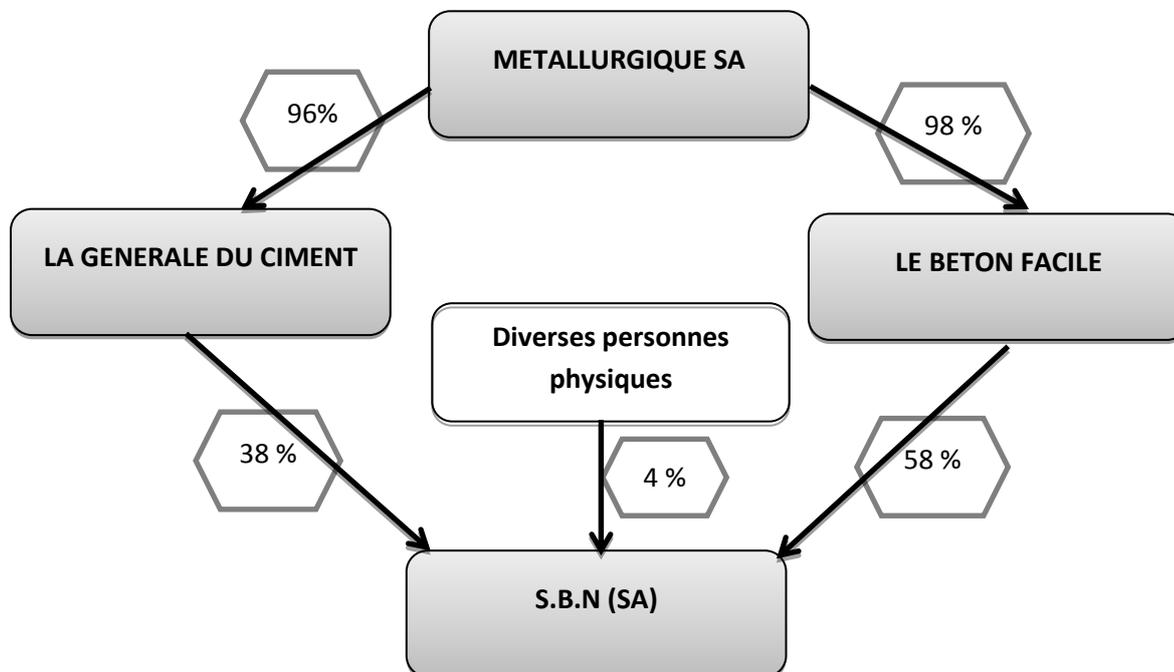
TRAVAIL A FAIRE

3.4 - Compte tenu des informations en votre possession, est-il possible d'envisager un groupe fiscalement intégré englobant la société S.B.N et instaurant la société METALLURGIQUE SA, société tête de groupe ? Cette option est-elle de nature à résorber le report déficitaire fiscal de la SBN ? Justifier vos réponses.

Annexe 4

SOCIETE S.B.N

▪ CONDITIONS DE DETENTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE S.B.N



Toutes les sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et clôturent leurs exercices à la même date. La société METALLURGIQUE SA est détenue uniquement par des personnes physiques. Les pourcentages indiqués concernent à la fois des droits de vote et des droits à dividende.

▪ EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS AU BILAN DU 31 DECEMBRE 2015 (en €) :

Solde au 31 décembre 2015 : 377 200 € selon le détail suivant :

Année	2005	2006	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Travaux en cours	20 000	48 000	64 000	36 400	16 500	28 500	66 000	25 800	72 000	377 200

Suivant l'avancement des travaux, des situations intermédiaires ont été facturées.

Les en-cours de production de biens correspondent aux dernières tranches de travaux, réception définitive non faite.

DOSSIER 4

L'association « LES ROSES TREMIERES » a été créée, en mars 2000, à l'initiative de Monsieur et Madame DURAND Pierre et Anne, parents d'un enfant handicapé physique.

Elle a pour objet, selon l'article 2 des statuts, « *de venir en aide aux personnes handicapées et à leurs familles* ».

A l'origine, ses membres étaient essentiellement des amis de la famille DURAND. Progressivement, d'autres parents concernés par le handicap de leur enfant ont rejoint l'association.

En 2000, Monsieur DURAND a été élu Président du conseil d'administration tandis que son épouse assurait le secrétariat. A cette époque Monsieur Pierre DURAND terminait son stage d'expertise comptable. Après avoir obtenu son DESCF, Madame Anne DURAND a travaillé quelques années dans le même cabinet d'expertise-comptable que son mari avant d'interrompre sa carrière pour s'occuper de son enfant handicapé.

En décembre 2004, Monsieur et Madame DURAND ont démissionné de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de l'association « LES ROSES TREMIERES ». Monsieur Jean-Michel TARDIEU, secrétaire général d'une importante fondation parisienne œuvrant dans le secteur du handicap, a été élu Président du conseil d'administration.

Après plusieurs années d'efforts et de négociations avec le conseil général de la Vendée, un foyer de vie « LES ROSES TREMIERES » destiné à accueillir des résidents présentant un handicap physique, sans troubles majeurs associés, mais nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes de la vie quotidienne, a été ouvert en mars 2005. A cette date, Monsieur Pierre DURAND a été embauché en qualité de directeur salarié de l'établissement tandis que son épouse a été salariée en qualité de cadre administratif. Cet établissement a été médicalisé et agrandi en 2008. Il comporte 35 places.

Un foyer d'accueil médicalisé de 35 places, « LES ROSES », a été ouvert en 2010. Le bâtiment a été construit sur un terrain mis à disposition par une collectivité locale dans le cadre d'un bail emphytéotique. Depuis cette période, Monsieur Pierre DURAND a pris le titre de directeur général de l'association tout en conservant son statut salarié, des directeurs ayant été recrutés dans chacune des structures.

Par ailleurs, l'association a continué à se développer afin d'améliorer la prise en charge des personnes handicapées du département. C'est ainsi que, progressivement, entre 2008 et 2014, elle a ouvert des accueils de jour pour renforcer l'accompagnement des personnes handicapées vivant à domicile. En parallèle, il a été mis en place un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH). L'ensemble de ces activités est regroupé au sein du Pôle Vie à domicile (PVAD).

En 2011, il a été mis en place un siège social, qui a été bâti sur un terrain mis à disposition par Monsieur et Madame DURAND dans le cadre d'un bail emphytéotique, pour regrouper la direction générale et les services administratifs de l'association « LES ROSES TREMIERES ».

Ce bail prévoit que, en contrepartie d'une mise à disposition gratuite du terrain, le bâtiment devienne la propriété de Monsieur et Madame DURAND à son issue.

Madame DURAND assure la tenue des comptabilités des différentes structures avec l'aide de deux assistantes comptables. Les salaires et les charges sociales sont préparés, en interne, par une salariée titulaire d'une maîtrise de gestion des ressources humaines qui travaille sous le contrôle de Madame DURAND.

Les budgets prévisionnels, les comptes administratifs ainsi que les comptes annuels sont élaborés par Monsieur et Madame DURAND, sans intervention extérieure.

- I -

En juillet 2015, dans un courrier relatif à l'approbation des comptes administratifs 2014, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) indiquait « *Nous attirons votre attention sur la nécessité de soumettre votre comptabilité à l'examen d'un commissaire aux comptes, dès lors que vous bénéficiez de crédits publics supérieurs à 153 000 €* ».

C'est dans ce contexte que Monsieur DURAND a pris contact avec le cabinet JEAN D'ARC AUDIT, dans lequel il avait effectué son stage, afin d'étudier les modalités de la nomination d'un commissaire aux comptes.

En votre qualité d'expert-comptable mémorialiste ayant acquis une très bonne connaissance du secteur social et médico-social, Monsieur Jean D'ARC vous a demandé de rencontrer Monsieur DURAND afin de prendre connaissance des besoins de l'association « LES ROSES TREMIERES ».

Vous avez établi une note d'entretien dont les principaux points figurent en Annexe 5.

TRAVAIL A FAIRE

4.1 - Le courrier de l'ARS des Pays de La Loire fait référence aux obligations de nomination d'un commissaire aux comptes en application de l'article L 612-4 du Code de Commerce. A quel autre article du Code de Commerce l'ARS aurait-elle pu faire référence pour demander la nomination d'un commissaire aux comptes ?

4.2 - A l'issue de la prise de connaissance de l'association (Annexes 5 et 6), quelles remarques relatives aux statuts pouvez-vous formuler ?

4.3 - Quelles peuvent être les conséquences relatives au fonctionnement de l'association dans le domaine fiscal ?

- II -

En examinant les documents qui vont être soumis à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, vous constatez qu'il sera présenté, outre les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes :

- par le Président, un rapport moral très bref qui porte sur des considérations générales sur le handicap ;
- par le directeur général, un rapport d'activité sur la vie des différentes structures gérées par l'association.

TRAVAIL A FAIRE

4.4 - Quelles doivent être vos diligences sur ces deux rapports ?

Annexe 5

EXTRAIT DE LA NOTE D'ENTRETIEN AVEC MONSIEUR PIERRE DURAND

- **ASSEMBLEE GENERALE**

Au 31 décembre 2014, 45 adhérents avaient acquitté la cotisation annuelle. Il n'existe pas de membres bienfaiteurs. Il reste 8 membres fondateurs au sein de l'association.

- **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Président : Monsieur Jean-Michel TARDIEU

Trois vice-présidents :

- Monsieur Jacques ARNOUD, établissement « LES ROSES TREMIERES »,
- Madame Louissette TURQUAND, établissement « LES ROSES »,
- Monsieur Joseph MOTTE, Pôle Vie à domicile (PVAD).

Un trésorier et trois trésoriers adjoints.

Un secrétaire et trois secrétaires adjoints.

Et dix administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, en avril pour approuver les comptes administratifs, arrêter les comptes annuels et convoquer l'assemblée générale annuelle, et en octobre pour approuver les budgets prévisionnels. Au cours de ces réunions Monsieur Pierre DURAND informe les administrateurs des décisions validées par le comité directeur. Sauf exception, les conseils d'administration sont présidés par Monsieur TARDIEU qui vient en Vendée deux fois par an.

- **COMITE DIRECTEUR**

Il est composé statutairement du Président, du directeur général et des trois vice-présidents.

En réalité, il se réunit trois à quatre fois par an sous la présidence du directeur général de l'association. Au cours de ces réunions Monsieur DURAND expose les décisions qu'il a été amené à prendre pour le fonctionnement des structures. Le compte rendu de ces réunions permet d'assurer le formalisme relatif aux investissements et aux financements.

- **LES STRUCTURES**

- Foyer de Vie « LES ROSES TREMIERES » 4, rue de la cure 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE.
 - 34 places d'hébergement + 1 place d'accueil temporaire.

- Foyer d'accueil médicalisé « LES ROSES » 10, rue du Général de Gaulle 85300 CHALLANS.
 - o 35 places d'hébergement
- PVAD :
 - o 3 sites d'accueil de jours : Les Sables D'Olonne, La Roche Sur Yon, Luçon. (3 fois 10 places)
 - o SAVS (30 places),
 - o SAMSAH.
- Siège Social : domaine de la Chateaudrie - 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE.

• **PRINCIPALES DONNEES ECONOMIQUES**

	2011	2012	2013	2014
Total du bilan K€	10 880	12 010	12 059	11 785
Total des ressources K€	4 582	4 599	4 825	5 065
Effectifs	65	65	72	73
<u>Ventilation des ressources K€</u>				
Conseil Général de la Vendée	4 352	4 358	4 582	4 812
Agence Régionale de Santé	230	241	243	253

• **CONVENTION COLLECTIVE**

N'étant pas adhérente de la FEHAP, l'association n'est pas dans l'obligation d'en appliquer la convention collective. Cependant cette convention sert de référence.

C'est ainsi que la rémunération de base de Monsieur Pierre DURAND a été calculée sur la base d'un budget annuel de 5 000 K€. A l'indice de base se rajoute différentes primes (ancienneté, technicité, sujétions spéciales). Pour tenir compte de la forte implication de Monsieur DURAND dans la vie de l'association, le comité directeur a décidé d'ajouter à cette base conventionnelle une somme de 2 000 € brut par mois.

Madame Anne DURAND est classée dans la catégorie « Chef de service administratif niveau 1 ». Sa rémunération est conforme à la convention collective qui sert de référence pour tous les salariés.

• **SITUATION FISCALE**

Actuellement l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux.

Elle acquitte les taxes liées aux salaires : taxe sur les salaires, formation continue, effort construction ainsi que divers impôts locaux (taxes foncières...).

Annexe 6

EXTRAITS DES STATUTS

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2010, réunie pour en rénover le contenu, les statuts de l'association « LES ROSES TREMIERES » sont les suivants :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « LES ROSES TREMIERES ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de venir en aide aux personnes handicapées et à leurs familles.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au sein du foyer de vie « LES ROSES TREMIERES », 4, rue de la cure 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE. Ce siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification de ce transfert par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée, à compter de la déclaration faite en Préfecture, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'Association se compose :

- *de membres fondateurs* : sont considérés comme tels, les personnes physiques ou morales ayant présidées à la constitution de l'association ;
- *de membres* : sont considérés comme tels, les personnes physiques ayant acquitté leur cotisation annuelle. Les usagers, du ou des établissements gérés par l'Association, ainsi que les membres de leurs familles pourront également être membres.
- *de membres bienfaiteurs* : sont considérés comme tels, ceux qui, par leur présence et leur appui moral, entendent soutenir l'activité de la présente Association.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association se compose de 18 à 24 membres élus par l'assemblée générale, pour une durée de 3 ans, rééligibles par tiers tous les ans.

Les usagers du ou des établissements gérés par l'association ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration, même s'ils sont membres bienfaiteurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, et ce, par vote, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents en fonction des activités développées par l'association, d'un secrétaire, d'un ou plusieurs secrétaires-adjoints en fonction des activités développées par l'association, d'un trésorier et d'un ou plusieurs trésoriers-adjoints en fonction des activités développées par l'association.

Les membres du bureau sont rééligibles pour assurer la continuité dans l'administration de l'Association.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et, toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est composé :

- du Président du Conseil d'administration,
- du ou des Vices-Présidents,
- du Directeur Général de l'association.

Il est présidé par le Président du conseil d'administration. En son absence la présidence est assurée par le directeur général de l'association.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus pour la gestion des affaires et des intérêts de l'association.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

- il peut décider de la création ou de la fermeture des établissements et services qu'il administre,
- il peut modifier le statut administratif des établissements et services qu'il administre,
- il nomme les directeurs et les cadres des établissements et services qu'il administre,
- il répartit entre les activités les ressources de l'association,
- il décide des investissements à réaliser.

Le comité directeur peut :

- signer tous les baux concourant à la réalisation de l'objet de l'association,
- gérer et administrer tous immeubles dont l'association a la jouissance,
- placer les fonds disponibles,
- faire tous les emprunts nécessaires.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

Le président convoque aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est, en particulier, habilité à ester en justice, comme demandeur ou défendeur, au nom de l'association, sans autorisation préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le président a qualité pour représenter le ou les établissements gérés par l'Association dans le cadre du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il peut donner mandat, en la matière, au directeur du ou des établissements concernés.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des vice-présidents, et en cas d'absence de ces derniers, par le membre le plus âgé, ou en cas d'âge égal, par le plus ancien.

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de novembre 2016

Épreuve n° 1 :

**Réglementation professionnelle
et déontologie de l'expert-comptable
et du commissaire aux comptes.**

Durée : 1 heure.

Coefficient : 1.

Aucune documentation.

Calculatrice non autorisée.

Le sujet comporte 3 pages.

Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.

Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.

Barème : 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.

Questions portant sur l'expertise comptable (20 points)

1. À quelle catégorie de missions du référentiel normatif appartient la mission d'établissement des comptes de campagne ? Quelles sont les normes applicables à cette mission ? (2 points)
2. Dans le cadre de la réglementation relative aux sociétés interprofessionnelles (ou pluri professionnelles) d'exercice, citez quatre professions qui peuvent faire partie de ces sociétés. (2 points)
3. Quels sont les quatre exemples de rapport, proposés par la norme, que peut utiliser l'expert-comptable pour conclure sa mission de présentation ? (2 points)
4. Un expert-comptable crée une filiale non inscrite à l'Ordre dont il prévoit d'assurer la présidence. À quelle condition est-elle soumise au contrôle du Conseil Régional ? Peut-il en être président ? (2 points)
5. Quelles sont les deux situations pouvant conduire l'expert-comptable à interrompre ou dénoncer la lettre de mission conclue avec son client ? (2 points)
6. Citer au moins quatre des principales fonctions exercées par chaque Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables ? (2 points)
7. Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir faire partie du corps des contrôleurs qualité ? En citer au moins deux. (2 points)
8. La norme anti-blanchiment prévoit la désignation d'un correspondant Tracfin au sein de tout cabinet. À quel moment Tracfin doit-il être informé de la désignation de ce correspondant ? Si ce correspondant n'est pas expert-comptable, peut-il déposer une déclaration de soupçon ? (2 points)
9. Vous envisagez de créer votre cabinet dans un avenir proche et de vous installer dans une zone d'activité. Pourrez-vous contacter les entreprises présentes sur cette zone pour leur proposer vos services ? Si oui, à quelle(s) condition(s) ? (2 points)
10. Votre client vous sollicite pour l'accompagner dans le traitement de sa comptabilité et la gestion des obligations fiscales liées. Il vous demande les quatre prestations suivantes : une prestation de saisie de sa comptabilité, une prestation d'établissement de ses comptes se concluant par une assurance de votre part du niveau le plus faible, une prestation d'établissement des déclarations fiscales et une prestation d'établissement d'un tableau de bord. Pour chacune de ces quatre prestations, pouvez-vous indiquer, eu égard au schéma du référentiel normatif et notamment du cadre de référence, dans quelle catégorie et sous-catégorie entre chacune de ces prestations ? (2 points)

Questions portant sur le commissariat aux comptes (20 points)

11. Le cabinet Charles, commissaire aux comptes de l'entité Ernest, démissionne le 8 décembre N (clôture de Ernest : 31 décembre). Qui succède au cabinet Charles et pour quelle durée ? (2 points)
12. Le cabinet Claude est nommé commissaire aux comptes de l'entité Gaspard en octobre N (clôture de Gaspard : 31 décembre). L'entité Gaspard n'était pas tenue de nommer un commissaire aux comptes avant cette date et n'en n'avait pas nommé. Quel élément particulier Claude devra-t-il mentionner dans son rapport sur les comptes de l'exercice N ? (1 point)
13. Le cabinet Carole est nommé commissaire aux comptes de l'entité Alain le 15 avril N+1 (clôture de Alain : 31 décembre). L'entité Alain n'était pas tenue de nommer un commissaire aux comptes avant cette date et n'en n'avait pas nommé. Le procès-verbal de nomination indique que le cabinet Carole est nommé pour auditer les exercices N à N+5 : qu'en pensez-vous ? (1 point)
14. Monsieur Clovis, commissaire aux comptes, vient d'être nommé au sein de l'entité Bérangère pour succéder à un confrère dont le mandat n'a pas été renouvelé. Le précédent confrère reçoit M. Clovis et lui donne oralement toutes les informations qu'il souhaite. Mais le précédent confrère refuse de montrer ses dossiers à M. Clovis. A-t-il raison ? Justifiez votre réponse. (1 point)
15. Le commissaire aux comptes d'une filiale consolidée en intégration globale souhaite obtenir des précisions sur des frais facturés par la société mère. Que peut-il faire ? (2 points)
16. Donnez les éléments devant obligatoirement figurer dans la lettre de mission du commissaire aux comptes. (4 points)
17. Par qui les commissaires aux comptes peuvent-ils se faire assister ou représenter pour l'accomplissement de leurs contrôles ? (1 point)
18. Dans le cadre d'une certification de comptes consolidés, quel travail particulier, prévu par la loi, doivent mener les commissaires aux comptes de la société mère auprès des commissaires aux comptes des entités comprises dans la consolidation ? (3 points)
19. L'article L. 823-7 du code de commerce (article qui n'a pas été modifié en 2016) prévoit que, en cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par le président du tribunal de commerce. Y aurait-il lieu de relever un commissaire aux comptes dans le cas où celui-ci rencontrerait des difficultés pour accomplir sa mission, lesquelles difficultés seraient dues à la résistance des dirigeants de la société à lui fournir des documents nécessaires au bon accomplissement de sa mission ? Quelles seraient les autres conséquences possibles de la situation ? (3 points)
20. Le commissaire aux comptes suppléant peut-il être poursuivi (responsabilité civile) en cas de comptes qui ne donnent pas une image fidèle ? Justifiez votre réponse. (2 points)

**Session de novembre 2016
DEC**

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE ÉCRITE N°2

Le sujet comporte 21 pages
(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

***Le sujet comporte trois dossiers.
Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de
l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des
dossiers.***

Durée 4h30 - Coefficient 3

Barème	
Dossier 1	7 points
Dossier 2	8 points
Dossier 3	5 points
Total	20 points

Vous venez d'être embauché par le cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, Edisch EC&CAC, dirigé par un professionnel reconnu et exigeant, M. Comptvite.

Il vous confie trois dossiers indépendants et formateurs.

DOSSIER 1 : Restaurant « À la table De Gauss »

Le cabinet Edisch EC&CAC est expert-comptable de la SAS « À la table De Gauss ». Cette société exploite un restaurant à la carte bien fournie, notamment de spécialités de poissons et aux vins réputés. M. Comptvite vous demande d'intervenir au siège de cette société située au n°12, place de l'Yve à Laval.

M. Jean Tutebon, président de la SAS depuis la transformation en 2004, chef cuisinier et meilleur ouvrier de France, a connu ses heures de gloire dans les années 80. Il a su développer efficacement son établissement de Laval.

Par la suite, il a été à l'initiative, avec sa sœur Florence, de la création du restaurant « La Pomme d'Amour » à Londres. Ce restaurant est exploité par une société « Florence Limited », société de droit britannique, dont les parts sont détenues par Monsieur Tutebon et sa sœur.

Le 25 février 2016, avant de partir en clientèle avec M. Comptvite afin de finaliser les comptes annuels de la société au 31 décembre 2015, ce dernier vous demande de prendre connaissance du manuel de procédures du cabinet.

TRAVAIL À FAIRE

1.1 Citez les textes légaux et réglementaires régissant la profession d'expert-comptable qui imposent l'établissement et la consultation de ce manuel de procédures ?

Interrogé sur l'existence de litiges et de procédures en cours, M. Tutebon évoque un contentieux d'ordre social. Un salarié, M. Casscrout, employé en qualité de chef de cuisine, réclame le versement d'heures supplémentaires effectuées depuis deux ans. Il estime que ses pauses-repas doivent être assimilées à du temps de travail effectif donc être rémunérées par son employeur car il doit rester en tenue de travail pendant ses pauses.

M. Tutebon vous interroge sur le bien-fondé de cette demande.

TRAVAIL À FAIRE

1.2 À la lecture de l'extrait de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 (annexe 1) et au regard de la décision de la Cour de Cassation du 15 octobre 2014 (annexe 2), pensez-vous qu'il y ait un risque juridique donc une obligation de constituer une provision ? Argumentez votre réponse.

M. Jean Toutedbon vient d'acquérir, aux Etats-Unis, un ensemble de cuisson (piano) de marque *Eagle*, pour 49 000 \$. Par prudence, il a souscrit, auprès de son banquier, M. Preterien, une couverture spécifique pour cette acquisition.

Il vous précise que :

- | | |
|--|----------------------|
| ✓ le devis est daté du 9/1/15 | cours 1€ = 1,1813 \$ |
| ✓ le bon de commande a été signé le 28/1/15 | cours 1€ = 1,1344 \$ |
| ✓ le contrat d'achat ferme de devises a été signé le 12/3/15 | cours 1€ = 1,0572 \$ |
| ✓ le matériel a été fabriqué et terminé le 16/7/15 | cours 1€ = 1,0867 \$ |
| ✓ le matériel est arrivé en France le 28/8/15 | cours 1€ = 1,1268 \$ |
| ✓ la facture est arrivée le 12/9/15 en date du 9/9/15 | cours 1€ = 1,1139 \$ |
| ✓ le matériel a été installé durant l'automne et fonctionne le 9/12/15 | cours 1€ = 1,0941 \$ |
| ✓ le paiement est intervenu le 12/12/15 | cours 1€ = 1,0877 \$ |

TRAVAIL À FAIRE

1.3 À quel taux de change s'effectuera la comptabilisation de l'opération ?

1.4 M. Toutedbon demande s'il est possible de comptabiliser les frais de couverture de change relatifs à l'acquisition du piano en charges financières afin de diminuer le montant de l'impôt sur les sociétés ? Justifiez votre réponse.

Florence, la sœur de M. Toutedbon, exploite depuis quinze années, le restaurant « La Pomme d'Amour » à Londres. Elle possède 40 % du capital et M. Toutedbon 60%. Le restaurant a une clientèle d'habitues mais n'arrive pas véritablement à se faire connaître.

M. Toutedbon vous confie un courrier de sa sœur (annexe 3) et vous le transmet pour préparer la réponse à y apporter. Cette réponse doit permettre de préciser la situation financière de la société.

TRAVAIL À FAIRE

1.5 En vous aidant des annexes 3 et 4 et à la demande M. Toutedbon, précisez les éléments essentiels devant figurer dans la réponse à Florence Toutedbon.

En octobre 2016, M. Toutedbon envisage de céder les 60% du capital de « Florence Limited » qu'il détient depuis sa création, à la SAS « À la table De Gauss » pour un montant de 100 000 €.

Il tient à vous préciser que cette somme lui permettra :

- d'acquérir les 20 % du capital de la SAS « À la table De Gauss » détenus par son épouse dont il est en train de divorcer ;
- d'aider financièrement sa sœur Florence.

Vous précisez à M. Toubon que cette éventualité entrainerait la nomination d'un commissaire aux comptes dans la SAS, en vertu de l'article L 227-9-1 alinéa 3 du Code de commerce.

TRAVAIL À FAIRE

1.6 Le commissaire aux comptes pressenti doit-il rédiger le rapport prévu à l'article L.225-101 du Code de commerce ?

ANNEXE 1

Extrait de la Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997

Titre VI : Durée et aménagement du temps de travail

...

Conformément à l'article L. 212-2 du code du travail, le présent titre déroge au texte législatif réglementaire ou accord antérieur traitant des mêmes sujets.

Cependant, les salariés travaillant sur la base d'un horaire de 39 heures ou sur celle d'un régime d'équivalence plus favorable que celui défini à l'article 21 continuent à bénéficier de ces dispositions. De même, les personnels paramédicaux des établissements ayant une activité de thalasso-thérapie ne sont pas concernés par cet article.

Temps de travail dans l'industrie hôtelière

Extrait de l'Article 21 - En vigueur étendu

Dernière modification : Annulé et remplacé par avenant n° 1 du 13 juillet 2004 en vigueur le 1er du mois suivant extension BO conventions collectives 2004-37 étendu par arrêté du 30 décembre 2004 JORF 1er janvier 2005.

1. Durée du travail

Pour les cuisiniers, la durée hebdomadaire au travail est de 43 heures.

(...)

2. Heures supplémentaires

Est considérée comme heure supplémentaire toute heure de présence sur les lieux de travail effectuée chaque semaine au-delà des durées fixées ci-dessus.

a) Toutefois, à l'intérieur d'une période de 3 mois ou 13 semaines, le paiement des heures supplémentaires définies ci-dessus peut être remplacé par un repos compensateur de 125 % pour les 8 premières heures et de 150 % pour les heures suivantes.

Les règles d'attribution de ce repos, notamment sa date et sa forme, sont définies au niveau de chaque entreprise par l'employeur après concertation du ou des salariés concernés en fonction des nécessités du service et des besoins de la clientèle.

Ce repos est attribué selon des modalités qui dérogent aux règles fixées par l'article L. 212-5-1 du code du travail.

Ne donnent lieu au paiement des majorations financières prévues par l'article L. 212-5 du code du travail que les heures supplémentaires non compensées dans les conditions prévues au 2^e alinéa du présent article à l'intérieur de la période de 3 mois ou 13 semaines.

b) En cas de recours au repos compensateur de remplacement, les dispositions de l'article 3 du décret du 15 avril 1988 s'appliquent comme suit :

"Dans chaque établissement ou partie d'établissement, le personnel dont les heures supplémentaires sont compensées en tout ou partie sous la forme du repos compensateur visé par l'article L. 212-5 du code du travail est occupé sur la base d'un horaire nominatif et individuel dont un exemplaire est remis au salarié.

ANNEXE 1 (SUITE)

Les chefs d'entreprises enregistrent sur un registre ou tout autre document l'horaire nominatif et individuel de chaque salarié ainsi que les périodes de travail qu'il a réellement effectuées, pour chacun des jours, où il n'est pas fait une stricte application de celui-ci.

Ce document est émergé par le salarié au moins 1 fois par semaine et tenu à la disposition de l'inspecteur de travail.

Le salarié est tenu régulièrement informé de ses droits acquis en matière de repos compensateur sur son bulletin de paie ou sur une fiche annexée qui indique pour le mois considéré :

- le nombre d'heures supplémentaires effectuées ;
- le nombre d'heures de repos compensateur auxquelles elles ouvrent droit en application de l'article L. 212-5 ;
- le nombre d'heures de repos attribuées dans le cadre de ce dispositif."

c) En tout état de cause, la durée de présence sur les lieux de travail ne peut être supérieure aux durées maximales suivantes, heures supplémentaires comprises :

Durées maximales journalières :

Cuisiniers : 11 heures ;

Autres salariés : 11 h 30 ;

Veilleurs de nuit : 12 heures.

Durées maximales hebdomadaires moyennes sur 12 semaines :

Cuisiniers : 50 heures ;

(...)

ANNEXE 2

Cour de cassation
Chambre sociale
Audience publique du mercredi 15 octobre 2014
N° de pourvoi : 13-16645
Non publié au bulletin

Mme Goasguen (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président
SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 3121-1 et L. 3121-2 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 13 octobre 2003 en qualité de chef d'atelier par la société Reithler ; qu'il a été licencié le 4 avril 2008 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes notamment à titre d'heures supplémentaires, de repos compensateurs et d'indemnité pour travail dissimulé ;

Attendu que pour dire fondée la demande du salarié au titre des heures supplémentaires, l'arrêt retient que les salariés de l'atelier aluminium prenaient leurs pauses-repas en fonction des exigences du travail et restaient, ce qui n'est pas contesté, en tenue de travail, ce qui signifie qu'en réalité ils restaient dans le créneau horaire de 12 h à 13 h30 prévu par le contrat de travail à la disposition de l'employeur, que ces heures de présence s'analysent donc comme des heures de travail effectif et doivent donner lieu à paiement d'heures supplémentaires ; Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le temps consacré aux pauses est considéré comme du temps de travail effectif lorsque le salarié est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et alors que la seule circonstance que le salarié soit astreint au port d'une tenue de travail durant la pause ne permet pas de considérer que ce temps constitue un temps de travail effectif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts pour charges sociales retenues à tort et en ce qu'il déboute M. X... de sa demande de dommages-intérêts pour conditions de travail anormales et pertes de salaire à la suite de la rupture du contrat de travail pour inaptitude, l'arrêt rendu le 27 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Reithler aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

ANNEXE 2 (SUITE)

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quinze octobre deux mille quatorze.

ANNEXE 3

Londres, le 12 février 2016,

Mon très cher frère,

Cher Jean,

J'espère que tu vas bien et que ton restaurant continue à prospérer. Félicitations pour ton dernier article publié dans " *A la bonne cuisine* " magazine largement diffusé et répandu, ici, à Londres.

Il est toujours difficile de parler de sa propre situation et tu connais ma timidité, mais mon entreprise ici connaît quelques problèmes de trésorerie et je voudrais tirer profit de ton analyse pertinente.

Pour ce faire, tu trouveras, ci-joint, mes derniers documents comptables.

Une petite note écrite de ta main me serait d'une grande aide en vue de ma prochaine rencontre avec mon banquier.

Je sais que je peux compter sur ton aide.

Embrasse tes enfants pour moi,

Ta petite sœur
Florence

ANNEXE 4

FLORENCE LIMITED

PROFIT AND LOSS ACCOUNT FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

	2015 (£)	2014 (£)
REVENU	75,009	68,370
Cost of sales	48,755	41,022
GROSS PROFIT	<u>26,254</u>	<u>27,348</u>
Administrative expenses	23,744	20,501
OPERATING PROFIT (LOSS)	<u>2,510</u>	<u>6,847</u>
Interest payable and similar charges	408	366
PROFIT/ (LOSS) BEFORE TAXATION	<u>2,102</u>	<u>6,481</u>
Tax on profit/(loss) on ordinary activities	246	447
PROFIT/(LOSS) FOR THE YEAR	<u>1,856</u>	<u>6,034</u>

ANNEXE 4 (SUITE)

FLORENCE LIMITED (REGISTERED NUMBER : 03347776) BALANCE SHEET 31 DECEMBER 2015

	2015 (£)	2014 (£)
FIXED ASSETS		
Intangible assets	3,462	2,641
Tangible assets	<u>158,118</u>	<u>147,632</u>
	161,580	150,273
CURRENT ASSETS		
Inventories	8,754	7,439
Debtors	12,428	1,306
Cash at bank	<u>6,342</u>	<u>27,516</u>
	27,524	36,261
CREDITORS		
Long term borrowings	116,251	130,077
Amounts falling due within one year	22,134	15,728
Trade and other payables	13,912	9,461
Current tax payable	<u>11,876</u>	<u>8,193</u>
TOTAL LIABILITIES	164 173	163 459
NET CURRENT ASSETS (LIABILITIES)	136,649	127,198
TOTAL ASSETS LESS LIABILITIES	24,931	23,075
CAPITAL AND RESERVES		
Called up share capital	20,000	20,000
Retained earnings	4,931	3,075
SHAREHOLDER'S FUNDS	<u>24,931</u>	<u>23,075</u>

The company is entitled to exemption from audit under Section 777 of the Companies Act 2006 for the year ended 31 december 2015.

The members have not required the company to obtain an audit of its financial statements for the year ended 31 december 2015 in accordance with Section 776 of the Companies Act 2006.

The financial statements were approved by the director on 24 january 2016 and were signed by : F G S M Florence – Director.

DOSSIER 2 : SARL JEAN BAL

M. Comptvite vous confie un dossier qui fait appel à vos connaissances en matière de commissariat aux comptes. Il a été nommé commissaire aux comptes de la société à responsabilité limitée SARL JEAN BAL dont les caractéristiques sont données en annexe 5.

Avant de vous rendre à l'inventaire physique de la société JEAN BAL le 30 juin 2016, votre maître de stage vous demande de prendre connaissance de la procédure de prise d'inventaire physique dont des extraits sont communiqués en annexe 6.

TRAVAIL À FAIRE

2.1 Relevez les faiblesses de la procédure de prise d'inventaire physique de la société JEAN BAL. Vous présenterez votre travail dans un tableau mettant en évidence : les faiblesses, les risques et les recommandations envisageables.

2.2 Quelles sont les principales étapes que doit impérativement respecter le commissaire aux comptes lors de la prise d'inventaire physique ? Il vous est demandé de relever les diligences avant, pendant et après la prise d'inventaire.

M. Trystram, responsable de l'inventaire, vous indique qu'environ 35% du stock de la société JEAN BAL est détenu par un sous-traitant marocain et qu'il n'est pas prévu qu'un membre de la SARL soit présent pour le comptage qui sera réalisé le jour de l'inventaire de la société JEAN BAL.

TRAVAIL À FAIRE

2.3 À quelle technique d'audit, autre que la présence d'un collaborateur du cabinet ou d'un expert indépendant, le commissaire aux comptes peut-il avoir recours pour faire l'inventaire physique chez le sous-traitant ?

2.4 En vous aidant de la prise d'inventaire physique de la société JEAN BAL (annexe 6), précisez quel(s) est (sont) le(s) risque(s) de l'organisation du stockage des sacs de sport et quelle(s) recommandation(s) sont envisageables ?

2.5 Ayant récupéré les éléments de l'inventaire physique au 30 juin 2016 et à l'aide de l'annexe 7 (extrait d'un état récapitulatif du stock au 30/06/2016), de l'annexe 8 (dernières factures d'achat de sacs de sport de l'exercice clos le 30/06/2016) et de l'annexe 9 (premières factures de vente de sacs de sport de juillet 2016), relevez les éventuelles anomalies.

ANNEXE 5

Extrait des dossiers permanents et annuels de la SARL JEAN BAL

- Forme juridique : société à responsabilité limitée.
- Activité : vente d'articles de sport.
- Siège social : rue de la République à Lille (59).
- Gérant : Monsieur Matthieu Charcot.
- Capital : 200 000 €.
- Divers : Les stocks sont suivis grâce à un inventaire permanent tenu sur ordinateur.
- Informations relatives aux deux derniers exercices clos de la société JEAN BAL :

Date de clôture	30/06/2015	30/06/2014
Chiffre d'affaires	3 515 712 €	3 238 456 €
Résultat net	158 900 €	130 819 €
Total du bilan	2 113 008 €	2 038 515 €
dont stocks	488 013 €	456 708 €
Effectif salarié (nombre de personnes physiques)	15	14

ANNEXE 6

Extrait de la procédure de prise d'inventaire physique de la société JEAN BAL

- **Date et lieu de l'inventaire**
 - L'inventaire physique commencera le 30 juin 2016 à 16 heures et s'achèvera à 20 heures.
 - Tous les lieux de stockage (aire de réception, magasin de marchandises et aire d'expédition) feront l'objet de contrôles.

- **Responsables de l'inventaire et équipes de comptage**
 - Les équipes de comptage seront composées de deux personnes du service « Magasin ».
 - Le responsable de l'inventaire sera M. Trystram, chef magasinier.

- **Modalités de comptage**
 - Les articles seront inventoriés en suivant l'ordre des travées du magasin et en commençant par les rayonnages du bas sachant que les articles, stockés en cartons, sont disposés sur quatre niveaux (dernier niveau difficilement accessible).
 - Le responsable de l'inventaire (M. Trystram) s'assurera en fin de journée que tout le stock a été compté.
 - Le premier magasinier compte les stocks et laisse sur les articles inventoriés la souche du ticket de comptage avec la quantité comptée.
 - Le deuxième magasinier réalise le même travail en recomptant les quantités comptées par le premier magasinier.
 - Les résultats des deux comptages sont comparés par M. Trystram. Un troisième comptage effectué par ses soins a lieu en cas de différence.
 - A la fin de l'inventaire, M. Trystram modifie aussitôt les quantités de l'inventaire permanent en cas d'écarts avec l'inventaire physique.

- **Contrôle des mouvements**
 - Les mouvements d'entrée/sortie sont normalement arrêtés pendant toute la durée de l'inventaire.

ANNEXE 7

Extrait d'un état récapitulatif du stock au 30/06/2016 de la société JEAN BAL :

Code article	Description	Quantité en stock 30/06/16	Référence	Coût unitaire 30/06/16	Valeur du stock 30/06/16	Coût unitaire 30/06/15
5000	<i>Sac de sport vert</i>	350	COLORADO	23,28	8 148,00	22,99
5100	<i>Sac de sport rouge</i>	723	TEXAS	29,55	21 364,65	59,10
5200	<i>Sac de sport noir</i>	812	LOUISIANE	20,99	17 043,88	19,86
5300	<i>Sac de sport bleu</i>	56	ARIZONA	23,18	1 298,08	11,59
5400	<i>Sac de sport rose</i>	-153	CALIFORNIE	20,14	-3 081,42	19,02
5500	<i>Sac de sport mauve</i>	28	ARKANSAS	20,08	562,24	20,00
5600	<i>Sac de sport marron</i>	16	ALABAMA	20,50	328,00	19,52
5700	<i>Sac de sport orange</i>	1 125	CAROLINE	22,18	24,95	21,02

...

ANNEXE 8

Dernières factures d'achat de sacs de sport de l'exercice clos le 30 juin 2016 de la société JEAN BAL

Référence	Date dernières factures de l'exercice clos le 30/06/16	Code article	Libellé	Quantité achetée	Prix unitaire	Montant (HT)
COLORADO	22/06/N	5000	<i>Sac de sport vert</i>	8	22,17	177,36
TEXAS	23/06/N	5100	<i>Sac de sport rouge</i>	87	28,14	2 448,18
LOUISIANE	15/06/N	5200	<i>Sac de sport noir</i>	312	19,99	6 236,88
ARIZONA	10/06/N	5300	<i>Sac de sport bleu</i>	28	22,08	618,24
CALIFORNIE	29/06/N	5400	<i>Sac de sport rose</i>	312	19,18	5 984,16
ARKANSAS	30/06/N	5500	<i>Sac de sport mauve</i>	14	60,12	841,68
ALABAMA	28/06/N	5600	<i>Sac de sport marron</i>	9	19,52	175,68
CAROLINE	18/06/N	5700	<i>Sac de sport orange</i>	713	21,12	15 058,56

ANNEXE 9

Premières factures de vente de sacs de sport de juillet 2016 de la société JEAN BAL

Référence	Date premières factures de l'exercice clos le 30/06/2017	Code article	Libellé	Quantité vendue	Prix unitaire	Montant (HT)
COLORADO	02/07/2016	5000	<i>Sac de sport vert</i>	350	15,02	5 257,00
TEXAS	10/07/2016	5100	<i>Sac de sport rouge</i>	512	56,28	28 815,36
LOUISIANE	08/07/2016	5200	<i>Sac de sport noir</i>	408	39,98	16 311,84
ARIZONA	30/07/2016	5300	<i>Sac de sport bleu</i>	13	44,16	574,08
CALIFORNIE	02/07/2016	5400	<i>Sac de sport rose</i>	248	38,36	9 513,28
ARKANSAS	15/07/2016	5500	<i>Sac de sport mauve</i>	14	40,00	560,00
ALABAMA	16/07/2016	5600	<i>Sac de sport marron</i>	8	39,04	312,32
CAROLINE	07/07/2016	5700	<i>Sac de sport orange</i>	813	42,24	34 341,12

DOSSIER 3 : SAS CHANTECOUCOU INTERNATIONAL

M. Comptvite vous confie un nouveau dossier. M. Serge Loddu-Robinai est le président de la SAS CHANTECOUCOU INTERNATIONAL, société qui occupe une position de leader dans le secteur de la plomberie et de la robinetterie. Ses connaissances techniques sur les métaux l'ont conduit à spéculer, de façon occasionnelle, sur le cours de certains matériaux, tels que le cuivre, le zinc, le platine et l'iridium. Il a récemment découvert l'intérêt des monnaies virtuelles en général et des bitcoins en particulier.

M. Serge Loddu-Robinai à titre personnel, en spéculateur avisé, a fait des profits importants qu'il croyait totalement anonymes et totalement exclus de ses revenus imposables. Un de ses amis a attiré son attention sur les complications fiscales qui pourraient survenir. M. Loddu-Robinai vous consulte à titre de conseil pour l'éclairer sur les déclarations qu'il doit faire et les risques encourus en cas de non déclaration.

TRAVAIL À FAIRE

3.1 Après avoir rappelé brièvement les missions que peuvent exercer les experts-comptables, indiquez le type de mission que vous allez lui proposer.

3.2 Cette mission a-t-elle été modifiée par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) n° 2015-990 du 6 août 2015 ?

M. Loddu-Robinai pense qu'il n'a pas à déclarer ses plus-values parce que la législation fiscale française ne prévoit pas expressément l'imposition des bitcoins et des autres monnaies virtuelles et parce que les opérations sur les bitcoins sont en dehors du champ de l'impôt.

TRAVAIL À FAIRE

3.3 À l'aide des annexes 10 et 11, quelle est votre position en la matière ? Argumentez votre réponse.

Pensant qu'il est protégé par l'assistance technique d'un expert-comptable, M. Serge Loddu-Robinai a d'autres ambitions et notamment de développer une activité en Lettonie, pays membre de l'Union européenne. M. Loddu-Robinai a ouvert un compte bancaire à Riga sans formalisme.

TRAVAIL À FAIRE

3.4 Quelles sont les conditions générales de détention d'un compte en banque ou d'avoirs à l'étranger par un contribuable français ? M. Loddu-Robinai doit-il accomplir des formalités spécifiques ?

M. Serge Loddu-Robinai s a fondé une société commerciale lettone, la société Zen Zarbi International, qui dispose d'un compte à la Banque de Lettonie, à Riga. Son objet social est de proposer des investissements dans des produits financiers. Elle se présente, sur son site internet, comme une société de gestion de fonds principalement orientée vers des produits indexés sur les monnaies virtuelles, par nature fortement spéculatifs. Les investissements ne font l'objet d'aucune précision et leur réalité n'est pas attestée. Elle communique largement sur les réseaux sociaux en présentant ses produits d'investissement : « avec Zen Zarbi votre confiance a un prix ».

La société Zen Zarbi international a contracté avec M. Xavier Bourrot-Deskeur, courtier indépendant en France. Les contrats proposés obéissent à un formalisme réduit et à des clauses singulièrement défavorables à ses cocontractants. Ils prévoient que les fonds investis par les clients français soient intégralement versés en espèces et directement déposés sur le compte bancaire letton de M. Loddu-Robinai s. Ce dernier vient de rapatrier 1 M€ sur son compte bancaire français.

TRAVAIL À FAIRE

3.5 L'expert-comptable, en acceptant les missions de conseils relatives au dossier de M. Loddu-Robinai s et de sa société Zen Zarbi International, doit-il se garantir et si oui de quelle manière ?

ANNEXE 10

Direction Générale des Finances Publiques

Actualité du 11 juillet 2014

BNC - BIC - ENR - PAT - Régime fiscal applicable aux bitcoins.

Séries / Divisions : BNC - CHAMP, BIC - CHAMP, ENR - DMTG, PAT - ISF

Texte :

Les gains tirés de la vente d'unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique (notamment les "bitcoins"), lorsqu'ils sont occasionnels, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Si l'activité est exercée à titre habituel, elle relève du régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Par ailleurs, les unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité (ISF) définie par l'article 885 E du code général des impôts (CGI) et doivent ainsi figurer dans la déclaration annuelle d'ISF des redevables qui en possèdent.

Les transmissions à titre gratuit d'unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique sont également, en vertu des dispositions de l'article 750 ter du CGI, soumises aux droits de mutation à titre gratuit, sous réserve de l'application de conventions internationales.

ANNEXE 11

Interview du 20 juillet 2014 du Ministre des finances, par le Journal *Le Monde* :

« Les plus-values seront imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou au titre des bénéfices non commerciaux, selon que l'activité d'achat et de revente est effectuée ou non de façon régulière et professionnelle. Les bitcoins et autres font aussi partie du patrimoine de leur propriétaire ; ils devront donc être déclarés au titre de l'ISF. Enfin, et c'est un vrai enjeu, la France soutiendra au niveau européen un non-assujettissement à la TVA, en raison notamment des risques de fraude qui seraient liées au caractère remboursable de la TVA sur ces actifs immatériels. L'instruction fiscale est applicable dès à présent ».